

Inspection Pédagogique Régionale EPS

Lyon, le 4 octobre 2021

Affaire suivie par
IA-IPR EPS
Téléphone
04 72 80 63 38
Télécopie
04 72 80 63 37
Courriel
ipr@ac-lyon.fr
92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07
www.ac-lyon.fr

Les Inspecteurs d'Académie,
Inspecteurs pédagogiques régionaux
d'Education Physique et Sportive
à

Mesdames, Messieurs les enseignants d'EPS de l'Académie
S/C Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Référence : IA-IPR-2021-8

Objet: Précisions concernant l'évolution du cadre sanitaire pour l'organisation de l'EPS dans les établissements scolaires.

Chères et chers collègues,

Nous tenons à porter à votre connaissance la publication du décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'article 47-1 de ce décret précise dans le paragraphe IV, les dispositions suivantes :

« Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Le présent article n'est pas applicable aux groupes scolaires et périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles. »

Ces dispositions sont reprises dans la mise à jour de la foire aux questions (FAQ) « Coronavirus COVID-19 » du 30 septembre 2021 : <https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

Nous précisons que l'enseignement dispensé en EPS, y compris l'enseignement optionnel, l'enseignement de spécialité, les sections sportives scolaires et d'excellence et l'animation de l'association sportive qui **se déroulent dans des lieux habituels et ne constituent ni des sorties scolaires, ni des activités périscolaires** relèvent des dispositions suivantes :

- les gymnases et piscines des collectivités territoriales peuvent être utilisés pour la pratique des activités physiques et sportives sur le temps scolaire. Aucun passe sanitaire n'est à présenter dans le cadre des activités scolaires ;
- les associations sportives sont soumises au protocole sanitaire en vigueur dans les établissements scolaires. Lorsque le niveau 2 / jaune du protocole s'applique, la limitation du brassage doit être effectuée par niveau.
Dans les départements où le protocole de niveau 1 / niveau vert est applicable, il est recommandé de continuer à limiter le brassage entre élèves de groupes différents (classes, groupes de classes, niveaux) bien qu'il ne soit pas obligatoire ;
- lors des sorties scolaires et les activités périscolaires, aucun passe sanitaire n'est à présenter par les élèves et les adultes qui les encadrent (enseignants, accompagnateurs) lorsqu'elles ont lieu de manière habituelle dans un établissement distinct de l'établissement scolaire et soumis à passe sanitaire (piscine, gymnase, stade, conservatoire...)
En revanche, lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'un voyage par exemple, dans un établissement soumis à passe (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :

- soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, alors le passe sanitaire ne sera pas exigé ;
 - soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers. Le passe sanitaire sera alors exigé ;
- pour tout déplacement longue distance (services de transport public aérien, services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire, services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier) le passe sanitaire est requis pour les adultes ainsi que pour les élèves de plus de 12 ans et 2 mois ;
 - pour les départements qui passent du niveau 2 / niveau jaune au niveau 1 / niveau vert de contrainte sanitaire, le nouveau protocole, applicable à partir du 4 octobre 2021, autorise la pratique des activités physiques et sportives en intérieur et en extérieur. Il est toutefois recommandé de continuer au moins jusqu'aux congés d'automne, de limiter le brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau selon le cas) ;
 - les sorties scolaires sans hébergement ainsi que les voyages scolaires avec nuitée(s) sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Les éventuelles restrictions de déplacement et les règles relatives au passe sanitaire doivent être respectées (v. page 32 de la FAQ).

Comptant sur votre engagement au service de la réussite des élèves, nous restons à votre écoute pour vous accompagner au cours de cette nouvelle année scolaire.

Isabelle RONGEOT Jean-Luc CURNAC Marc ESTEVENY
Philippe SBAA Pierre Etienne TAILFER